

Décès du papa mère schizophrène

Par CHARLESLEM

Bonjour

Un de mes amis a perdu son fils de 37 ans... Il avait la garde exclusive de ses deux enfants de 8 et 6 ans car à cette époque la mère était sans domicile fixe et sans revenus car son fils avait vendu sa maison au moment du divorce- la maison était une indivision avec son frère. Il a dû attendre le jugement du divorce pour qu'elle parte. Sa seule adresse était celle de ses parents à 200km. Elle avait fait 3 séjours en HP avant le divorce diagnostique schizophrénie et tentatives de suicide . Depuis le divorce le fils de mes amis ne savait plus rien de la vie de son ex sauf par mail. Sauf qu'elle travaillait pour son père qui dirige une très grosse boîte dans le porc elle ne versait pas de pension alimentaire ? son salaire 2500?+primes et elle est propriétaire de 2 biens qu'elle loue mais ça c'est passé à l'as lors du divorce - elle habite une belle maison T5 bord de mer appartenant à ses parents elle verse 350?de loyer. Elle voyait ses enfants en présence de leur père ou d'un tiers de confiance mais elle avait obtenu cette année une moitié des vacances et 3 semaines l'été mais conditions que les enfants soient en présence des parents de leur mère. Ils revenaient avec plein de cadeaux, ils faisaient de la voile des voyages la juge avait trouvé que les enfants étaient en bord de mer dans un cadre très favorable avec des grands parents très attentifs et disponibles et elle a dit que les enfants devaient maintenir le lien avec la mère. C'est surtout que le père de son ex femme est influent et qu'il a fait le nécessaire via bons avocats. Elle avait ressaisi le juge récemment pour avoir la garde mais l'audience n'aurait été qu'en mars 2026. Cela dit elle a gardé l'autorité parentale car elle était suivie et soignée pour ses troubles. Elle est arrivée dès le lendemain de la mort du fils de mes amis avec huissier pour prendre les enfants. Elle est revenue tous les jours avec le lhuissier et le jour des obsèques avec un huissier et la police et un avocat car mon ami et son épouse ont refusé de lui remettre les enfants après le décès de leur papa. Elle voulait repartir avec les enfants avant même les obsèques. Mais il semble qu'elle a le droit quoiqu'il en soit de repartir avec les enfants car elle est leur mère et qu'elle a encore l'autorité parentale et qu'elle justifie d'un domicile ce qu'elle a fait attester par huissier également et fourni des documents médicaux de son état.

Mon ami a obtenu que les enfants ne changent pas d'école avant les vacances de Noël... Mais elle les veut les week-ends du vendredi soir au dimanche soir à partir de vendredi sans plus aucune surveillance. Mon ami a contacté un avocat qui leur a juste dit de saisir la justice. Que peuvent-ils faire pour que les enfants soient maintenus dans leur cadre car si la mère les reprend ils ne les reverront pas. C'est certain. Elle pourra se faire muter loin par l'entremise de son père. Que peuvent faire mes amis. Depuis toujours ils s'occupent des enfants. Avec leur mère plus aucune surveillance ?

Par kang74

Bonjour

Suivre le conseil de l'avocat, prendre un avocat rapidement et essayer à minima de faire une procédure pour garder le lien avec les enfants , car actuellement, tout ce qu'il a fait va lui nuire pour espérer ne pas les perdre de vue . De quel droit prend il des décisions pour les enfants ?

Votre ami n'a aucun droit, n'en a jamais eu et n'aura jamais ceux d'un parent des enfants .

La mère a par contre le droit de récupérer les enfants, le jugement est caduc puisque celui qui a la résidence habituelle des enfants est décédé .

Votre ami est donc en tort actuellement, c'est un délit : personne ne lui a confié les enfants légalement .

Article 227-7

Version en vigueur depuis le 01 juillet 2006

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 19 () JORF 7 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006

Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par de là, si vraiment il pense que les enfants sont en danger avec leur mère, il faut qu'il appelle les services sociaux : ce sont eux qui vont évaluer la situation des enfants .. chez leur mère .

S'ils constatent un danger, ce sont aussi eux qui prendront des mesures de protection qui peuvent aller jusqu'au placement .

Mais ce sont eux aussi qui pourront lui permettre de continuer de les voir, voire de lui proposer d'être tiers de confiance, après un certain temps, après enquête (parce que ce n'est pas parce que la mère représenterait un danger qu'ils ne seront pas chez vous)

Qu'il voit (et paie) un avocat : VITE .

EDIT : qu'il récupère tout ce qu'il peut trouver des procédures précédentes pour l'amener à un avocat

Par yapasdequois

Bonjour,

Sauf si les enfants sont en danger avec leur mère, et qu'un signalement est fait, elle a les droits de prendre les enfants avec elle à tout moment puisqu'elle seule détient dorénavant l'autorité parentale.

Une saisie du JAF est possible pour les grands-parents, mais c'est assez long. Ils auront au mieux un droit de visite et d'hébergement.

Si les enfants sont en danger, toute personne qui en a connaissance peut/doit le signaler au 119 ou encore selon les modalités indiquées ici :

[url=https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F781]https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F781[/url]

Eviter les dénonciations calomnieuses qui pourraient donner lieu à plainte et sanction pénale.

Par CHARLESLEM

merci de vos réponses

bon la mère ne doit pas se sentir tout à fait dans ses droits car mon ami a fait savoir à la police qu'elle était suivie pour schizophrénie et plusieurs tentatives de suicide... Donc l'officier de police n'a pas pris les enfants de force.

bien ils vont saisir les services sociaux mais est ce que ça peut leur retomber dessus et être privés ad vitam de leurs petits enfants ?? car là parti comme c'est parti elle pourra leur interdire de voir les enfants et le temps qu'ils fassent une procédure pour avoir un droit de visite ... Sachant qu'elle peut aller s'installer en allemagne et elle n'a aucune obligation de leur donner son adresse... et que les rapports entre eux et elle sont très mauvais. Vous imaginez bien que outre le chagrin d'avoir perdu leur fils ils seront privés de voir les enfants de leur fils. Leur fille fait les négociations avec la mère mais vu ce que vous me dites elle peut venir et les chercher sans autre forme de procès n'importe quand... priver les enfants de leur famille.. De leurs repères, de leur maison et de tout ce qu'ils y ont. Pour l'heure la maison de leur fils est en indivision avec mes amis. La mère et les parents de la mère leur ont déjà fait miroiter une vie idéale - maison en bord de mer- loisirs, conditions de vie très aisée , ils auront tout ce qu'ils veulent, l'ainé a déjà reçu un pc à plus de 1500?, un téléphone à 1000? ... La petite a eu des vêtements chers, des jeux vidéo que le fils de mes amis a fait rendre à la mère. Les enfants avec leur père ne manquaient de rien mais voilà les parents de leur mère les ont fait voyager dans des conditions très confortables Avec des visites en bateau et le tour des îles en avion notamment à Lanzarote.. Aux canaries ..

Par yapasdequois

Les cadeaux aux enfants ne sont en aucun cas un argument contre la mère.

Ce ne sont pas eux qui décident de leur lieu de vie.

Et la mère peut en effet venir les emmener à tout moment puisqu'elle est seule à avoir des droits sur eux.

Il n'y a pas d'autre solution légale que celles déjà indiquées.

Par Isadore

Bonjour,

bon la mère ne doit pas se sentir tout à fait dans ses droits car mon ami a fait savoir à la police qu'elle était suivie pour schizophrénie et plusieurs tentatives de suicide

Ou elle a voulu éviter de faire un scandale devant les enfants. Quels que soient ses problèmes psychiatriques, elle semble avoir assumé correctement son rôle de mère au cours des DVH, notamment en se faisant aider de ses parents.

Donc l'officier de police n'a pas pris les enfants de force.

Sauf danger grave et imminent, la police n'avait aucune raison d'embarquer de force des enfants en plein deuil de leur père.

Si la force est nécessaire pour faire respecter les droits de la mère, c'est les grands-parents paternels qui seront envoyés en garde-à-vue.

mais est ce que ça peut leur retomber dessus et être privés ad vitam de leurs petits enfants ?
Oui s'ils tiennent des propos infondés. Ils doivent s'en tenir à des faits vérifiables et mesurés.

car là parti comme c'est parti elle pourra leur interdire de voir les enfants
Elle peut déjà le leur interdire.

Elle est la seule titulaire de l'autorité parentale, c'est elle qui décide où ses enfants doivent résider et qui ils fréquentent.

Et si la mère est inapte à remplir seule son rôle, la priorité du juge ne sera pas de confier les enfants aux grands-parents paternels. Il sera de mettre en place un suivi éducatif pour permettre le maintien des enfants au domicile maternel.

Et si la mère ne peut assumer leur résidence principale, le plus logique sera de les confier à leurs grands-parents maternels, qui semblent plus à même de favoriser un contact fréquent avec leur mère et pouvoir en sus offrir d'excellentes conditions matérielles aux enfants.

Sachant qu'elle peut aller s'installer en Allemagne et elle n'a aucune obligation de leur donner son adresse.
Raison de plus pour ne pas la contrarier.

Par kang74

Ce pourquoi il est important de voir VITE un avocat .

Votre ami fait un peu n'importe quoi, il nuit à son projet de garder des liens, voire plus .

La mère a l'air d'être bien conseillée si elle a fait appel à un huissier pour venir constater le comportement de votre ami , en demandant à avoir les enfants pour prouver que votre ami s'y oppose sans raison légale. En plus il s'oppose à ce que les enfants aient des cadeaux de leur mère , il va falloir me dire quel est l'intérêt à part punir les enfants : pas vraiment une preuve de leur capacité à prendre des décisions dans leur intérêt .

La famille des enfants , c'est un père et une mère .Les grands parents n'ont pas hérité des droits du père . S'ils empêchent les liens d'avec la seule famille qui leur reste, un juge ne sera pas très conciliant avec eux : il y a volonté de nuire .

Contrairement à votre ami qui s'arroge des droits qu'il n'a pas, elle met en place une stratégie .

Vu ce qu'elle accumule, elle aura facilement l'argument de dire que l'intérêt pour les enfants n'est que financier : c'est quoi cette situation d'indivision ?

La saisie des services sociaux c'est fait pour évaluer la situation des enfants : puisque vous dites qu'ils sont en danger avec leur mère, si c'est vraiment le cas, je ne vois pas ce qui pourrait leur retomber dessus .

Par contre, oui, ils peuvent juger qu'ils sont aussi en danger chez les grands-parents : comme déjà dit l'un n'empêche pas l'autre .

Même un tiers de confiance doit savoir sa place en respectant celles des parents .
Sinon il n'est pas tiers de confiance .

Par Isadore

Il faut être vigilant sur la manière dont les troubles de la mère seront présentés. La mère est suivie et soignée, et entourée de ses parents. Elle a été jugée apte à recevoir ses enfants en DVH. C'est donc loin d'être une mère défaillante.

De plus elle se montre soucieuse de l'intérêt des enfants en acceptant un compromis tout-à-fait acceptable en les laissant à la garde de leurs grands-parents jusqu'aux vacances de Noël.

Par CLipper

Bonjour Charles,

Citation:Elle voyait ses enfants en présence de leur père ou d'un tiers de confiance mais elle avait obtenu cette année une la moitié des vacances et 3 semaines l'été mais conditions que les enfants soient en présence des parents de leur mère.

C'est peut etre un détail important,
La mere a maintenant seule l'autorité parentale
Mais la décision du jaf de conditionner son DVH a la présence de ses parents lui a peut etre " restreint" son autorité parentale.

La résidence principale des enfants étant établie chez le père et le DVH restreint de la mère pourrait etre la raison pour laquelle la mère sait qu'elle ne peut pas changer comme ça leur résidence pour les prendre avec elle et chez elle et non chez ses parents a elle.

En voulant les "recuperer" avec huissier et force de l'ordre, elle cherche peut etre a provoquer les grands parents paternels donc il faut que votre ami fasse attention

Mais je pense que sans faire appel au juge, pour l'instant, la mère n'a pas le droit de changer la résidence des enfants surtout si c'est pour les éloigner de leur lieu de scolarisation et les avoir en dehors de la présence de ses parents.
je crois que votre ami et femme aussi, en tant que parents de leur père décédé peuvent saisir le jaf et bien sur avoir un avocat .

Ce n'est que mon avis
les experts fu forum ne manqueront pas de me reprendre..

Par kang74

La résidence n'a pas été établie chez le père , elle a été accordée au père .
Les droits de la mère sont toujours sauf meilleurs accords : ce n'est pas restrictif .

Le jugement est caduque vu que le père est décédé .

Les grands parents sont en tort , ils n'ont AUCUN droit, ils n'en ont jamais eu : ils n'héritent pas des droits du père , ils commettent le délit de soustraction d'enfant .

SEULE la mère a des droits : seuls les services sociaux peuvent prendre le relais si, et seulement si, elle n'est pas capable de les assumer .

Mais c'est elle, par exemple, qui va gérer les biens de ses enfants : pas les grands parents, par exemple .

Donc oui je vous reprends car c'est vraiment une situation délicate et actuellement les grands parents réduisent seuls leurs chances d'avoir encore des liens avec ces enfants par la suite .

La mère prépare cela très intelligemment, je le répète .

Comme ils le disent eux même, elle a mis les moyens dès le départ pour le faire (avocat, huissier)

Il faut qu'ils arrêtent de faire des choses, ou de prendre des décisions (qu'ils n'ont jamais eu le droit de prendre) par rapport aux enfants et par rapport à leur mère : il faut qu'ils voient un avocat tout de suite .

Je ne sais pas s'ils comprennent bien qu'ils risquent non seulement de ne plus voir leurs petits enfants mais aussi une condamnation ...

Par Isadore

Mais je pense que sans faire appel au juge, pour l'instant, la mère n'a pas le droit de changer la résidence des enfants La résidence des enfants était fixée chez le père, qui est mort. Leur résidence a forcément été modifiée. Pour le moment elle est chez les grands-parents.

Mais la décision du jaf de conditionner son DVH a la présence de ses parents lui a peut etre " restreint" son autorité parentale.

Le message initial ne mentionne aucune restriction de l'exercice de l'autorité parentale, et si tel est le cas cela ne donne aucun droit particulier aux grands-parents.

Si la mère n'est pas apte à s'occuper de ses enfants, ce qui reste à prouver,

En voulant les "recuperer" avec huissier et force de l'ordre, elle cherche peut etre a provoquer les grands parents paternels donc il faut que votre ami fasse attention

Ce n'est pas de la provocation, c'est une stratégie bien pensée pour prouver que les grands-parents paternels essaient de nuire à la relation entre les enfants et leur mère. Son avocat connaît son affaire.

Il ne faut pas oublier que la seule chose qui est reproché à cette dame est son état psychiatrique, qui sont traités et elle semble en mesure de prouver que son état est stabilisé. Elle travaille, elle a un logement, des moyens financiers et des parents très présents à ses côtés. Lors du dernier jugement le JAF a jugé le contexte très favorable à la mère.

Un avocat sera utile aux grands-parents paternels pour éviter de griller leurs chances de maintenir les liens.

Par CLipper

Oui kang je n'ai pas dit le contraire de ce que vous dites.

Mais comme vous dites la résidence des enfants a été établie chez le père et pour l'instant, elle l'est toujours et malgré que le jugement précédent soit caduc, comme vous le dites, il n'y a pas de jugement nouveau qui établissant la résidence des enfants chez la mère

d'autant que la résidence des enfants n'a jamais été chez la mère

Mère qui de plus n'a jamais eu de DVH sans présence du père ou d'une personne de confiance ou de ses propres parents donc vraisemblablement par mesure de protection des enfants

Donc forte présomption que la mère n'est pas encore en mesure d'accueillir ses enfants chez elle sans une présence tiers.

Bien sûr que la mère a beaucoup de droits sur les enfants et que les grands-parents paternels n'en ont pas mais je pense qu'il est faux de croire qu'elle a tous les droits parce que leur père est maintenant décédé.
Nous ne sommes pas dans un cas de garde alternée avec décès d'un des parents.

Je l'ai dit, les grands-parents doivent faire attention à ce qu'ils font, ils leur faut un avocat et aussi une vue d'ensemble de la situation avant le décès de leur fils et rester factuel..

Par kang74

La mère a le droit de récupérer ses enfants chez un tiers

Un tiers n'a pas le droit de se y opposer.
C'est le cadre légal

Par CLipper

Citation: ""Ce n'est pas de la provocation, c'est une stratégie bien pensée pour prouver que les grands-parents paternels essaient de nuire à la relation entre les enfants et leur mère. Son avocat connaît son affaire.

Je n'ai pas dit que c'était de la provocation. J'ai dit la même chose que vous.

Il ne faut pas oublier que la seule chose qui est reprochée à cette dame est son état psychiatrique, qui sont traités et elle semble en mesure de prouver que son état est stabilisé. Elle travaille, elle a un logement, des moyens financiers et des parents très présents à ses côtés. Lors du dernier jugement le JAF a jugé le contexte très favorable à la mère.

Le message de Charles ne parle pas où en est l'autorité parentale de la mère. Faudrait certainement avoir les jugements de la JAF.

Il relate simplement que le dernier accord est un DVH toujours en présence des grands-parents maternels, preuve que cela doit encore être nécessaire pour les enfants malgré que leur mère est un travail, un logement, un traitement suivi, un état stabilisé etc, il apparaît que le juge ne lui a toujours pas accordé un droit de visite et d'hébergement seul avec ses enfants.

Je dirai que c'est en bonne voie mais pas forcément hyper favorable à la mère...

De ce fait, je ne pense pas que la mère ait le droit de partir habiter en Allemagne avec ses enfants alors que les grands-parents maternels habitent en France..

Mais pour sûr si elle a un bon avocat, elle pourra sûrement l'obtenir après coup..

Par Isadore

Mais comme vous dites la résidence des enfants a été établie chez le père et pour l'instant, elle l'est toujours. Euh... quand la résidence d'un enfant est fixée chez quelqu'un, cela veut dire là où habite la personne en question. Les défunt(e)s ne peuvent pas avoir de résidence, ce ne sont plus des personnes (au sens juridique du terme). Les enfants ne vont pas aller camper au cimetière.

Ici la mère, seule titulaire de l'autorité parentale, est en droit de choisir le lieu de résidence de ses enfants.

Si elle a perdu le droit d'héberger ses enfants, elle reste libre de choisir chez qui ils iront résider (ses parents par exemple).

Mais par défaut les restrictions liées au DVH tombent automatiquement lors du décès d'un des parents.

preuve que cela doit encore être nécessaire pour les enfants malgré que leur mère est un travail, un logement, un traitement suivi, un état stabilisé etc, il apparaît que le juge ne lui toujours pas accorde un droit de visite et d'hébergement seul avec ses enfants.

C'est la suite logique du précédent droit de visite qui était "médiatisé", lui-même suite logique du passif de la mère.

On ne peut rien en déduire sur l'exercice de l'autorité parentale ni une éventuelle interdiction d'avoir la résidence des enfants

mais je pense qu'il est faux de croire qu'elle a tous les droits parce que leur père est maintenant décédé.
Par défaut, et donc sauf jugement contraire, elle est seule décisionnaire en ce qui concerne ses enfants.

Par kang74

Pour résumer, les grands parents ont les mêmes droits que le boucher ; si un parent meurt chez le boucher, le boucher n'a pas le droit de recueillir l'enfant .

Ce sont des tiers et si des tiers veulent des droits au nom de l'article 371-4 parce que le parent les empêchent de voir l'enfant (ce n'est pas le cas, cela a été prouvé par huissier : c'est le contraire) ils saisissent le jaf avec avocat (c'est la seule procédure qui leur permet d'avoir des droits de visites).

Ils n'auront JAMAIS d'autres droits vis à vis de l'enfant: ils ne prendront AUCUNE décision

Donc La mère et l'enfant vivront ou ils voudront parce que, à aucun moment les grands parents n'ont leurs mots à dire concernant le lieu de résidence de l'enfant (ni quoi que ce soit d'autres) : si le jaf leur permet des droits de visite, ils assumeront donc les trajets et les modalités à leurs frais .

La mère a des droits, à défaut ils sont exercés pour tout ou en partie par les services sociaux .

JAMAIS par les grands parents qui n'ont que ce que les parents peuvent leur donner au moment où ils leur donnent .

Par CLipper

Okay d'accord

Et d'ailleurs puisque la mère a l'autorité parentale et qu'il ne sait rien passé avant que le père n'ait meurtri, avec tous les huissiers , les avocats et les forces de l'ordre, les conseils qu'elle a , je comprends pas pourquoi les enfants ne sont pas déjà chez elle depuis le temps qu'elle le veut !

Ah oui, c'est les grands parents paternels qui sont les supers méchants qui l'empêche en faisant n'importe quoi.
En fait c'était peut-être à eux d'amener les enfants chez leur mère ou les mettre dans le train ?

Normalement, les enfants devraient être chez l'autorité parentale depuis le décès de l'autre autorité parentale mais c'est vrai qu'elle a été gentille, elle a attendu que le papa soit mort!

Je ne vois pas pourquoi vous focalisez sur les grands parents paternels. Bien sûr qu'ils n'ont aucun droit sur leurs petits enfants tant que les 2 parents ne sont pas décédés

La résidence des enfants n'a pas été détruite il me semble, elle est toujours au même endroit puisque le juge n'en a pas décidé une autre que celle-là

Parce que nous ne devrions parler que des enfants, de leur intérêt et de leur résidence

Et que les affaires familiales devrait être saisie le plus rapidement possible

Par kang74

Normalement, les enfants devraient être chez l'autorité parentale depuis le décès de l'autre autorité parentale mais c'est vrai qu'elle a été gentille, elle a attendu que le papa soit mort!

Elle n'a pas été gentille : elle va se servir justement de tout cela pour que les grands parents n'ait même pas de droits de visite.

L'huissier c'est son rôle de constater tout cela
(vous savez ce qu'est l'autorité parentale ?)

Je ne vois pas pourquoi vous focalisez sur les grands parents paternels. Bien sur qu'ils n'ont aucun droits sur leurs petits enfants tant que les 2 parents ne sont pas décédés

No vous n'avez pas toujours pas compris : les grands parents n'ont aucun droits et n'en auront pas même si les parents décèdent .

a residence des enfants n'a pas été détruite

La résidence n'est pas un lieu !!

C'est le fait qu'ils soient gérés au domicile de l'un et/ou de l'autre des parents .

Le père n'a plus la résidence des enfants : il est mort .

Et non encore , à aucun moment je ne dis que les grands parents sont méchants (qu'a à faire ce terme sur un forum juridique ???) Je dis que tout ce qu'ils ont fait jusqu'à présent va leur nuire, et qu'il est justement temps d'arrêter les frais pour rester crédible, parce que justement les enfants auront sûrement besoin d'avoir des liens avec eux .
C'est justement parce que l'affaire est sérieuse que je perds du temps à vous corriger !!

Merci d'expliquer quelle procédure pour quelles demandes sur quels motifs les grands parents peuvent saisir le JAF ?

En ce qui concerne la" résidence" des enfants, soit c'est avec la mère, soit c'est avec les services sociaux SI elle n'est pas apte à s'en occuper : et ce sont les services sociaux qui décideront, pas les grands parents .

Et c'est le juge pour enfants qui décidera dans ce cas : pas le JAF .

L'espoir est d'être à un moment nommé par les services sociaux tiers de confiance : mais cela ne peut se faire qu'après enquête et à la condition siné qua none que le tiers respectent les droits, et la place du parent .

Sinon ils seront placés .

Par de là, non je ne souhaite pas que des enfants soient placés parce que les grands parents ont cumulé des erreurs n'étant pas conseillés par un professionnel comme l'est la mère bien avant que le père meurt puisqu'il y avait une audience prévue en Mars (annulée de facto puisque le père est mort)

Par CClipper

Kang vous avez raison !

C'est bon ou faut-il que je l'écrive en capitales ?

La mère a l'autorité parentale et elle est la seule à l'avoir parce que le père est décédé.

J'ai employé gentille et méchants parce que certaine a agi comme il faut selon la loi de l'autorité parentale et d'autres pourraient être en garde à vue paraît-il !!

Justement la mère n'avait pas la garde ni la résidence et un droit de visite et hébergement sous condition de présence qu'un tiers donc la mort de l'autre autorité parentale qui avait la garde et la résidence des enfants ne la libère pas de repasser par le jaf avant de faire ce qu'elle veut faire

Et je pense que ses conseils ont du l'informer de ce fait.

J'arrête la parce que bien sûr que vous avez raison la mère a l'autorité parentale et les grands parents n'ont aucun droit (je crois que je l'ai déjà dit dans mon premier message)

Et si les 2 parents étaient décédés ensemble dans un accident de voiture pas exemple, les enfants auraient dormi où ?
C'est une question

Ajout: Isadore aussi a raison.

Et pour les changer d'école en cours d'année scolaire, la maman n'a besoin que de son autorité parentale, super baguette magique l'autorité parentale de la maman !!

Par CClipper

Pour saisir le juge affaires familiales en referee, les grands parents doivent voir cela avec un avocat

Pour demander mise en place de mesures urgence pour résidence provisoire dans l'intérêt des enfants
(Plaignant risque changement brutal de domicile, d'école, mère ayant seulement droit de visite très encadré etc)

Article 371-4
Article 373-2-8
Article 373-3 CC

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

L'urgence, elle est aujourd'hui dans le changement brutal de résidence des enfants (avec une mère qui veut les "déplacer de 200 km)

Le droit de visite des grands-parents paternels dans le futur, pour moi, ce n'est pas l'urgence d'aujourd'hui ...

Par LaChaumerande

Bonjour

CLipper, ce n'est pas à vous de donner ce genre de conseils.

Si les grands-paternels décident de prendre un avocat, il saura quels articles de loi appliquer et il tiendra compte, espérons-le pour tous, de la pathologie de la mère.

Le plus jeune de mes frères est schizophrène et je sais qu'il faut être très précautionneux.

Par CLipper

Bonjour,

Je ne donnais pas de conseils.

Je répondais à celui et/ou celles qui sous entendent que les grands-parents sont en tort de ne pas avoir "laisser" partir les enfants avec leur mère le lendemain du décès de leur père. (et en particulier au souligné/ injonction de Kang)

Il faut bien sur qu'ils sécurisent* cette situation provisoire au plus vite.

* dans les 2 sens, pour les enfants -qui ne sont pas des "poupées" à déplacer à l'aide d'un huissier, avocat ou force de l'ordre pour des vacances au bord de la mer en dehors des vacances scolaires- et pour les GP paternels - qui ont pris le relais de leur fils dans l'urgence de cette situation extrême- et officialisent, se couvrent juridiquement parlant...

Bien sur qu'il faut être précautionneux dans ce type de situation complexe à plusieurs niveaux et que cela demande une analyse poussée des affaires familiales au plus vite.

(et non des interprétations à l'importe pièce de "loi" sur un forum où personne n'a la science infuse)

Bonne journée

Par kang74

Les grands-parents ne peuvent pas saisir le JAF au nom de cet article .
Seul les parents, et le ministère public, le peut .

Donc il y a rarement preuve de "circonstances exceptionnelles" sans intervention et évaluation des services sociaux qui saisissent le ministère public .

Je sais aussi ce qu'est la schizophrénie, et ce pourquoi je trouverai dommage qu'on ne fasse pas ce qu'il faut pour être sur que les enfants soient en sécurité , que ce soit avec leur mère et ses parents ou avec les grands-parents ou chez une famille d'accueil le cas échéant .

Je n'alerterai pas les grands-parents en ce sens, perdant du temps à vous corriger si ce n'était pas le cas ...

Par CLipper

Bonjour Kang,

Votre temps, mon temps n'ont rien à faire dans cette situation.

Un avocat spécialisé dans les affaires familiales dira aux GP quels sont leurs droits de saisir le procureur , les affaires familiales et surtout pour quelles demandes.

Et non, les grands parents (d'un côté comme de l'autre) ne sont pas des tiers comme le boucher du coin (a moins que ce soient eux qui tiennent la boucherie!)

Bonne journee

Par ESP

BONJOUR

Il est inutile de prolonger plus longtemps ce sujet soulevé par un tiers à la famille qui évoque un "ami", dont l'épouse souffre de problèmes psychiatriques, ses parents, les grands parents, ET LES ENFANTS...

Comme l'a souligné Kang dès le début, cet ami doit voir un avocat.

Ce forum a atteint ses limites.

Par CHARLESLEM

bonsoir je ne comprends pas pourquoi ESP décide ou pas que je puisse intervenir pour donner d'autres éléments aux intervenants ...

bon dans un premier temps pour le jugement le papa avait LA RESIDENCE EXCLUSIVE.

Mes amis attendent les services sociaux - pour évaluer l'intérêt des enfants de partir avec leur mère - qui est incapable de dire s'ils seront scolarisés ou pas... Si ils auront le soutien dont ils ont besoin ou si elle va continuer de vomir sur son ex mari et sur amis comme elle fait depuis le divorce.

leur avocat fait une procédure d'urgence qu'on appelle de jour à jour ... Car ils ont les enregistrements des propos tenus par la mère depuis le décès de leur fils...

Si elle a des droits - elle a aussi des devoirs - jusque là elle a assumé quels devoirs ??? RIEN.

les enfants ne veulent de toutes façons pas partir avec elle ni aller chez ses parents à elle. ils ne s'y trouvent pas bien. ces enfants comme mes amis sont en plein deuil...

Par CHARLESLEM

TANT QUE MES AMIS n'auront pas un avis éclairé par un psychiatre de son état et quelle certitude qu'elle prend son traitement ???

bon la mère leur a bien dit qu'elle avait tous les droits et que les enfants ne les reverraient plus car elle ne voulait plus être surveillé et qu'elle était seule à décider.

mes amis sont allés voir les gendarmes pour leur expliquer la situation, les jugements et l'état psy de la mère et de la garde exclusive. les gendarmes n'interviendront plus pour venir chercher les enfants. ils ont compris. Ils ont aussi le droit d'être tranquilles sans qu'elle débarque à 7h30 du matin pour faire un scandale.

contrairement à ce qui a été dit : l'autorité parentale ne vous donne PAS tous les droits !!!!

Par CHARLESLEM

kang - le père avait la résidence exclusive des enfants et la garde exclusive des enfants... La mère n'avait que quelques droit et encore encadrés ... il faut évaluer si elle est capable de s'occuper correctement des enfants et là c'est pas vous ni moi qui pouvez le dire mais un psychiatre, les services sociaux et un juge ..

pour l'heure les seuls repères qu'ont les enfants sont leurs grand parents, leurs habitudes dans le cercle FAMILIAL DU PERE;;; Rien chez la mère ni chez leurs grand parents de leur mère.

et comme je l'ai déjà dit les enfants ne veulent pas aller chez leur mère.. Egalement la justice va les entendre pour savoir après le décès de leur papa où ils veulent vivre et dans quelles conditions..

DITES VOUS BIEN si la mère avait eu TOUS LES DROITS .. elle n'aurait pas fait le forcing avec son avocat qui d'ailleurs ne s'est pas manifesté plus que ça ... et un huissier .. Qui n'ayant pas de jugement n'a rien fait sauf se faire payer pour venir se faire faire la porte parole de la mère Et se faire payer pour ça...

Par Isadore

Vos amis n'auront aucune information médicale concernant la mère à moins qu'elle ne soit d'accord.

Peu importe que le père ait eu la résidence principale, il est mort et donc incapable de s'occuper des enfants et son "lieu de résidence" est inadapté.

La mère n'a pas tous les droits mes vos amis n'en ont aucun. Ils sont les gens dont la mère tolère qu'ils gardent les enfants.

Les enfants sont probablement trop jeunes pour être entendus, l'aîné le sera peut-être.

Le commissaire de justice et l'avocat étaient là pour réunir la preuve que vos amis cherchaient à empêcher la mère d'exercer ses droits ou de voir les enfants. Ils ne se manifestent plus car il y a largement assez de preuves.

Est-ce que vos amis ont pris un avocat ?

Qu'ils se rappellent bien qu'ils n'ont aucun droit et que la situation est très précaire. Hors urgence médicale ils ne peuvent pas emmener un des enfants chez le médecin sans accord de la mère. Si un des enfants est hospitalisé ils ne pourront pas le récupérer. S'ils ont besoin d'un psychologue ils ne pourront pas l'y emmener...

De même ils n'ont aucun droit de toucher aux biens des enfants, la mère en ayant l'usufruit et l'administration légale.

Il faut bien comprendre que leur attitude de maintenant ils risquent de la payer plus tard. L'intérêt des enfants est de vivre avec leur mère si c'est possible, et sinon de la voir le plus souvent possible et sans être impliqués dans un conflit. Dans l'ordre le juge s'il est saisi décidera d'envoyer les enfants chez leur mère avec ou sans suivi, et si ce n'est pas possible confiera les enfants à des tiers de confiance aptes à favoriser le maintien avec la mère, à défaut il enverra les enfants en famille d'accueil.

La mère ayant l'autorité parentale elle gardera le pouvoir de décision et le tiers de confiance devra respecter ses choix concernant le suivi médical, la scolarité...

Et alors surtout, mais surtout, éviter de laisser croire à un enfant aussi jeune qu'il a le pouvoir de prendre des décisions d'adultes comme décider où il va habiter.

Ne traitez pas avec mépris la stratégie de l'avocat de la mère, alors que dans votre premier message vous disiez qu'il était bon. Vos amis ont tout fait pour se mettre en tort, ils doivent d'urgence se faire assister.

Qu'ont-ils proposé pour que la mère voie régulièrement ses enfants ?

Par kang74

Ecoutez, je pense que comme ESP le fait remarquer, que tout a été dit .

Ils ont un avocat pour eux qui va les conseiller, si tant qu'ils le mettent au courant de tout ce qu'ils font AVANT de le faire, eux, c'est l'essentiel : il va falloir l'écouter (notamment quand il va dire que non seulement enregistrer la mère ne sert à rien, c'est un délit, et encore la preuve que les grands parents veulent des conflits)

Et il y a les services sociaux qui feront le point sur la situation des enfants qui subissent celà en plus du décès de leur père .

Enfin on sait pertinemment que les informations des " amis" sont souvent incomplètes et biaisées : si les grands parents veulent se faire expliquer des choses , ils devraient venir eux même en parler .

M'enfin leur avocat est le mieux placés : il a tous les documents en main si tant qu'ils les fournissent .

Comme déjà dit, pour le reste tout ce qu'ils disent doivent être prouvé par eux même : s'ils ont accès aux papiers du fils, il faut qu'ils fassent des recherches .

Notamment les jugements rendus .

Car personne ne va le faire à votre place, personne ne va demander à la mère de justifier de son état de santé ni de prouver qu'elle est une bonne mère , ni même lui demander pourquoi le père AVAIT la résidence exclusive .